

RELEVÉ PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni le lundi 8 décembre 2025 à 19h, en Mairie, sous la présidence de M. Philippe BEAUMONT, Maire.

Après avoir ouvert la séance, M. le Maire a procédé à l'appel des membres et s'est assuré que le quorum était atteint.

NOM Prénom	Présent	Abs	Donne pouvoir à
M. BEAUMONT Philippe	X		
M. COCHARD Philippe	X		
Mme LAZARENO Josette	X		
M. MARGOT Hervé	X		
Mme BULEON Murielle	X		
M. LENDOM Gilles	X		
M. RUSSO Manuel	X		
M. PENY Jean-Luc	X		
Mme FRINAULT Pascale	X		
Mme DELTEIL Karine	X		
Mme LE BARBER Séverine	X		
M. DELAPORTE Christophe		X	
Mme LANSON Christelle	X		
Mme ASSELIN Sonia	X		
Mme ROCHER Marine	X		
Mme CAILLOT Laura		X	
Mme SACHET Rose-Marie		Exc	Séverine LE BARBER
Mme BETARE-TRIAU Bertille		X	
M. LAGHMIRI Taoufik		X	

Secrétaire de séance : Mme Marine ROCHER

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal du 26 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-041 Protection sociale complémentaire, risques santé et prévoyance : Mandat au CDG45 pour consultation d'un contrat collectif (procédure à article 4 du décret n°2011-1474)

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à donner mandat au CDG45 pour retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027 selon la procédure déclinée ci-dessus,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à donner mandat au CDG45 pour retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2027 selon la procédure déclinée ci-dessus,
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

2025-042 MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR DES AGENTS

Monsieur précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la commune de Marigny les Usages, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial a été saisi le 20 novembre 2025 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement de la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la commune.

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en place du règlement intérieur du personnel sur la base du document joint en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2025-043 EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE : AJUSTEMENT DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 27 septembre 2017.

Le choix de la collectivité est de faire évoluer certains postes et d'intégrer des groupes de fonctions n'apparaissant pas dans le précédent tableau.

Monsieur le Maire explique que suite à une réussite d'un concours, l'agent ne peut accéder à un régime indemnitaire lié à son grade car celui-ci n'apparaît pas dans le tableau actuel.

La finalité étant :

- De prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- De susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- De renforcer l'attractivité de la collectivité,
- De fidéliser les agents.

Afin de rehausser le plafond annuel de l'IFSE des groupes de fonctions A, B et C applicables au cadre d'emplois présents dans l'effectif de la commune, il est proposé que le tableau ci-dessous soit modifié pour prendre en compte également ces évolutions :

Cadre d'emploi des attachés

groupes de fonctions	emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Plafond annuel maximum		
		mini annuel	IFSE	CIA
A G1	Direction générale des services, secrétaire de mairie	9 600 €	25 500 €	4 500 €
A G2	Responsable ou directeur(rice) de pôle, de service	6 600 €	22 000 €	4 000 €
A G3	Chargé(e) de mission, urbanisme, travaux...	6 000 €	20 400 €	3 600 €

Cadre d'emploi rédacteurs, techniciens

groupes de fonctions	emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Plafond annuel maximum		
		mini annuel	IFSE	CIA
B G1	Direction générale des services, secrétaire de mairie	7 000 €	17 480 €	2 380 €
B G2	Responsable de service avec encadrement, chargé de mission	6 000 €	16 015 €	2 185 €
B G3	Responsable de services sans encadrement, responsable de structure, assistant au responsable de services...	4 800 €	14 650 €	1 995 €

Adjoint administratif, technique, agent de maîtrise, animation, ATSEM

groupes de fonctions	emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Plafond annuel maximum		
		mini annuel	IFSE	CIA
C G1	Responsable de service	3 600 €	11 340 €	1 260 €
C G2	Responsabilités particulières, maîtrise d'un domaine,	480 €	10 800 €	1 200 €
C G3	Fonctions opérationnelles d'exécution et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe CG1, CG2	360 €	8 000 €	1 000 €

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, soit 90% pendant 3 mois. Elle est conservée pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Les autres dispositions générales et les conditions d'application pour l'IFSE restent inchangées.

Le Complément Indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé de tenir compte des critères suivants :

- Performance exceptionnelle (non intégrée aux objectifs de l'année)
- Engagement personnel exemplaire (autonomie, implication, motivation, sens du service public, régularité)
- Contribution particulière au sein du service (manière de servir).

Toute proposition de CIA sera faite par le supérieur hiérarchique suite à l'entretien professionnel. Les propositions seront centralisées par la direction générale et soumises à la validation des élus (le montant du CIA sera modulé dans la limite du plafond). Le CIA est attribué à titre individuel et versé annuellement. Ces dispositions abrogent la délibération 2020-65 du 14 octobre 2020.

Il est précisé qu'en cas de départ d'un agent, le régime indemnitaire de l'agent nouvellement recruté sera déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mis en place par la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG45 en date du 20 novembre 2025 sous réserve des remarques et modifications en conséquence,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification du tableau du RIFSEEP déterminant les groupes et les montants,
- D'APPROUVER les nouvelles modalités d'attribution du CIA,
- DE METTRE en application cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'AUTORISER le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant correspondant pour les agents concernés,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2025-044 INDEMNISATION DES AGENTS PLACES EN CONGES MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Le Maire informe que la loi de finances pour 2025 prévoyait de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

2025-045 PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - POSTE D'AGENT TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'anticiper le départ en retraite d'un agent au service technique, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique au service technique.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'un agent technique polyvalent d'entretien des bâtiments, des espaces verts, et tous travaux liés à la fonction,

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 ouvert à tous grades du cadre d'emploi des adjoints techniques. Ce poste est également ouvert aux contractuels dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne postulerait.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'ADOPTER la proposition du Maire, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.
- PRECISE que ledit poste pourra être pourvu par un contractuel dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire.
- CHARGE M le Maire ou son représentant, de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2025-046 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-62 - AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE BOIGNY SUR BIONNE

Le Maire informe que l'avenant à la convention de mise à disposition de l'ingénieur territoriale de la commune de Boigny sur Bionne est erroné. Suite à une erreur technique, il faut modifier la période de la convention pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'annulation de la délibération 2024-62 du 2 décembre 2024,
- D'APPROUVER l'avenant de la convention de mise à disposition de l'ingénieur de la commune de Boigny sur Bionne pour l'année 2025.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant de signer la dite convention pour l'année 2025.
- PRECISE que les modalités de la convention restent inchangées.

2025-047 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE BOIGNY SUR BIONNE A LA COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES - Année 2026

La Commune de Boigny sur Bionne, sur sollicitation du Maire de Marigny-Les-usages, a accepté de mettre à la disposition de cette Commune, Monsieur PICARD Christophe, titulaire du grade d'ingénieur principal territorial,

Monsieur PICARD Christophe a accepté d'être mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention à intervenir, pour exercer, à titre secondaire, les fonctions relatives, dans la limite d'un total de 15 heures pour l'année 2026.

Considérant qu'il est convenu que la Commune de Marigny les Usages rembourse à la Commune de Boigny sur Bionne le traitement afférent à cette mise à disposition sur présentation de mémoires détaillés établis par la Commune de Boigny sur Bionne à la fin de l'année, selon un tarif horaire de 45 € (salaire chargé + frais fixes).

Considérant que la durée de cette mise à disposition a été fixée à un an, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention telle que présentée avec la Commune de Boigny sur Bionne pour l'année 2026 en vue de la mise à disposition d'un ingénieur principal territorial dans la limite de 15 heures pour l'année 2026, pour les missions liées à l'intégration architecturale et aux paysages des projets d'aménagement et d'urbanisme martarais,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant de signer la dites convention pour l'année 2026.

2025-048 OUVERTURE ANTICIPÉE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Maire informe qu'il est nécessaire de pouvoir continuer de payer les factures d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Rappel : Une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif (BP) N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

Cette faculté, encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire, considérant que la fongibilité des crédits d'investissement s'arrête au 31 décembre mais que des dépenses impérieuses doivent être honorées avant le vote du BP.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors emprunts et RAR), soit :

	Montants votés	Montants max Autorisés
Total des dépenses réelles d'investissement (BP + DM) hors RAR et emprunts	1 073 505,40 €	268 376,35 €
20 – Frais d'études	7 800,00 €	1 950,00 €
21 – immobilisations corporelles	180 501,40 €	45 125,35 €
23 – immobilisations en cours	801 267,00 €	200 316,75 €
204 – subventions d'équipement	83 937,00 €	20 984,25 €

Si le budget n'est pas adopté au 15 avril N, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, l'ordonnateur ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement tel que présenté ci-dessus,
- PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2026,

2025-049 DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL 2026 – Réfection - Toiture Pôle Santé

Le Maire informe que suite à des fuites de la toiture du pôle santé, il est nécessaire de prévoir une réfection de la toiture.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 4 504,44€ T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Plan de financement

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	H.T.
Travaux	3 753,70 €	Etat	3 000,00 €
		Département, Région	
		AUTOFINANCEMENT	753,70 €
Total	3 753,70 €	Total	3 753,70 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de la réfection de la toiture du Pôle Santé,
- D'ADOPTER le plan de financement présenté ci-dessus,
- PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2026,
- CHARGE le Maire ou son représentant de signer tous documents liés à cette délibération.

2025-050 ANNULATION DE LA DELIBERATION 2025-02 CONCERNANT LA TARIFICATION DES EMPLACEMENTS SUR LE DOMMAINE PUBLIC ET PRIVE NON ROUTIER DE LA COMMUNE POUR L'INSTALLATION DE CANALISATIONS DE TOUTE NATURE

Le Maire expose la difficulté d'appliquer les tarifs votés sur la délibération 2025-02 pour les concessionnaires des réseaux qui considèrent les tarifs trop élevés. La conséquence peut être, le retard voir, l'annulation de certains projets d'intérêts publics.

Il est proposé d'annuler cette délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'annulation de la délibération 2025-02 du 30 janvier 2025.

2025-051 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE CONCERNANT LA CANALISATION POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ANTENNE SITUÉE SUR LE TERRAIN DU SERVICE TECHNIQUE

Pour le raccordement électrique de l'antenne de téléphonie BOUYGUES située sur le terrain des services techniques, la Commune doit accorder à ENEDIS un droit de servitude pour la canalisation traversant la parcelle cadastrée section B N° 1282.

Elle comprend les droits suivants :

- ✓ Établir à demeure dans une bande de 3 m de large 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 67 m ainsi que ses accessoires ;
- ✓ Établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- ✓ Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée ;
- ✓ Effectuer l'élagage, l'enlèvement et l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- ✓ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité

Les agents Enedis ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui pourront pénétrer sur la parcelle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. La commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

La Commune ne pourra pas, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus, faire de modification du profil du terrain, des plantations d'arbres ou arbustes, de réaliser des cultures ou des constructions qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages. Elle pourra élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages à condition de respecter une distance de protection ainsi que planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 m des ouvrages.

Une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros est prévue.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son accord pour la mise en place de cette servitude et donner pouvoir au Maire afin de signer la convention avec Enedis et tout autre document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'ACCORDER la mise en place de cette servitude ;
- D'AUTORISER M le Maire à signer la convention avec Enedis et tout autre document relatif à cette affaire.

2025-052 MUTUALISATION DES ACHATS - Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole.

Par délibération n°2023-58 du 20 septembre 2023 le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole pour la période 2024-2027, dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

Pour 2026, il est proposé de mutualiser les familles d'achat suivantes :

INTITULE FAMILLE	COORDONNATEUR
FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE COFFRE-FORT NUMERIQUE POUR LES AGENTS	ORLEANS METROPOLE
ACQUISITION DE FOURNITURES ELECTRIQUES	ORLEANS METROPOLE
ACQUISITION D'OUTILLAGE/QUINCAILLERIE/SERRURERIE	ORLEANS METROPOLE

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents et représentés, décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget 2026 de la Mairie.

Relevé des Décisions (selon l'article L2122-22 du CGCT) :

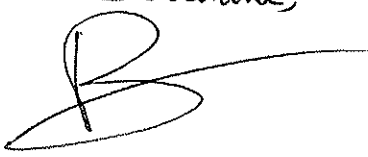
Décision n°2025-12-01 du 1^{er} décembre 2025 portant sur la constitution de provision pour un montant 30,20€.
Décision n°2025-12-02 du 1^{er} décembre 2025 concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 140 000 € à la Caisse d'Epargne.

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : Néant

QUESTIONS DU PUBLIC : (Néant)

Pour infos, depuis juillet 2022, les comptes rendus de séance ne sont plus obligatoires, un simple relevé des décisions s'impose en publicité, sans commentaires ni questions du public. Les questions et les réponses données par les élus ne sont donc plus répertoriées, d'autant plus qu'abordées après la clôture de séance.

La séance est clôturée à 20 heures 20.

La Secrétaire,

Maxine ROCHER

Le Maire,

Philippe BEAUMONT